

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00708

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : administration générale
Tél : 04 66 56 42 76
Réf : CR/PC/CB/IV/ED-2025

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – berge du Gardon (rive gauche) entre le pont Neuf et le pont du 18 Juin 1940 – le 21 septembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Mme Joanna MARTIN, responsable RSE de l'entreprise Cévennes Sport – enseigne Intersport – situé zone commerciale Porte Sud – 1585 quai du Mas d'Hours – 30100 Alès, d'organiser un ramassage de déchets, le dimanche 21 septembre, 2025, le long du Gardon d'Alès dans le cadre du mouvement « Engagé Sport » ;

Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement de cette initiative, d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires nécessaires ;

Considérant l'intérêt que représente cette initiative pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Cévennes Sports – enseigne Intersport – représentée par Mme Joanna MARTIN, responsable RSE, est autorisée, dans le cadre du mouvement « Engagé Sport », à occuper temporairement et à titre gracieux, la berge du Gardon, entre le pont Neuf et le pont du 18 Juin 1940, en rive gauche, le dimanche 21 septembre 2025, de 10h à 14h, afin d'organiser un ramassage de déchets avec les collaborateurs de l'entreprise et leur famille.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette initiative.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel, de ses préposés que des accompagnants).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'alerte météo pour pluie - inondation, dès le niveau 2 (jaune) de vigilance, la manifestation ne pourra pas être maintenue et la présente autorisation sera caduque.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
12 SEP. 2025
Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.